

**Zeitschrift:** Mitteilungen aus dem Gebiete der Lebensmitteluntersuchung und Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène  
**Herausgeber:** Bundesamt für Gesundheit  
**Band:** 10 (1919)  
**Heft:** 5-6

**Erratum:** Berichtigung  
**Autor:** [s.n.]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

aux deux autres experts et à l'instance cantonale d'avoir utilisé les données du Manuel: en ce faisant, ils ont employé un moyen auxiliaire d'investigation qui ne se substitue pas à la loi et à l'ordonnance, mais sert simplement à la constatation des contraventions que celle-ci réprime. Or les experts ont posé en fait, non seulement que les cubes de bouillon en question sont bien loin de contenir la proportion d'extrait de viande que, d'après le Manuel, un concentré de bouillon doit normalement renfermer, mais encore que le liquide obtenu par la dissolution d'un cube dans deux décilitres d'eau chaude ne présente pas les caractères d'un bouillon de viande. Ces constatations d'ordre technique ne sont contestées ni par l'expert qui a fait minorité pour des motifs juridiques réfutés ci-dessus, ni par le recourant lui-même. Dans ces conditions on est fondé à admettre qu'en vendant comme propre à fournir «une tasse de bouillon» un produit qui n'a pas cette propriété, le recourant a fait usage d'une dénomination de nature à tromper l'acheteur et qu'il a donc contrevenu à l'art. 3 de l'ordonnance du 8 mai 1914.

Pour ces motifs, la Cour de Cassation prononce: le recours est écarté.

---

### Berichtigung.

---

Im Bericht über Weinstatistik von Dr. Zurbriggen, Heft 3/4 dieses Jahrganges, S. 191, Tabelle B ist an Stelle von «Maximum» überall «Anzahl» und statt «Weinsäuregehalt über 50 %» nur «Anzahl in % der untersuchten Weine» zu setzen.

---